

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en application de la décision 13.83. Le Comité permanent examinera la question des lois nationales d'application de la Convention à sa 55<sup>e</sup> session (La Haye, 2 juin 2007).
2. Le paragraphe f) de la décision 13.83 charge le Secrétariat de faire rapport à la présente session sur:
  - i) *les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et les recommandations relatives aux Parties qui n'ont pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et*
  - ii) *l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.*

Contexte

3. Le projet sur les législations nationales a démarré après l'adoption de la résolution Conf. 8.4 à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992).
4. Depuis le début du projet sur les législations nationales, les Parties et les territoires ont été aidés dans leur action législative par des documents d'orientation, des exemples de législations, des commentaires ou des avis écrits, des missions et des ateliers dans des pays. Le projet sur les législations nationales vise principalement à promouvoir et à faciliter la promulgation de législations adéquates. Des progrès législatifs ont également été accomplis grâce au suivi et à l'adoption de mesures appropriées par la Conférence des Parties et par le Comité permanent.
5. Dans son document soumis à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP11, Gigiri, 2000), le Secrétariat rappelle le caractère unique de la Convention et de son projet sur les législations nationales (voir document CoP11 Doc. 11.21.1). Les éléments clés du projet (l'analyse et l'assistance) sont constants bien que le projet ait évolué pour s'adapter aux circonstances changeantes.
6. Dans le document qu'il a soumis à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP12, Santiago, 2002), le Secrétariat reconnaît que "Chaque Partie choisit les modalités d'incorporation des obligations CITES dans la législation nationale" (voir document CoP12 Doc. 28). Des détails sont donnés sur la manière dont le Secrétariat interprète les quatre obligations en matière de législation figurant dans la résolution Conf. 8.4. Le Secrétariat a aussi souligné l'importance de "l'élaboration d'une politique relative aux espèces sauvages [qui] représente un préalable nécessaire à la rédaction des textes législatifs appropriés" et a donné des orientations générales sur la rédaction des textes législatifs.

7. Dans le document qu'il a soumis à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP13, Bangkok, 2004), le Secrétariat a fait l'historique du projet sur les législations nationales et a souligné que son but était "tout en reconnaissant les contraintes qui existent dans le processus législatif, ... [de] faire en sorte que des législations adéquates soient adoptées aussi rapidement que possible" [voir document CoP13 Doc. 22 (Rev. 2)].

#### Questions qui se posent et défis à relever pour remplir le minimum d'obligations en matière de législation

8. En préparant un projet de législation pour remplir le minimum d'obligations nécessaires pour appliquer la Convention, les Parties ont eu à résoudre un certain nombre de questions pratiques et à relever des défis. Certains sont évoqués ci-après.
9. Désignation des autorités CITES: Un certain nombre de Parties ont eu des difficultés à établir les mécanismes de coordination effectifs nécessaires entre les diverses agences chargées des espèces terrestres ou aquatiques couvertes par la Convention (les pêcheries, par exemple) puis à s'accorder sur la manière de les intégrer dans la législation. Certains pays n'ont pas vu la nécessité de charger explicitement certaines agences de faire appliquer la législation relative à la CITES; de ce fait, il a été difficile d'obtenir l'appui de ces agences. Reconnaisant l'importance d'avoir des institutions ayant des moyens suffisants, un plus grand nombre de pays veillent à ce que la législation prévoie les moyens de financer les autorités CITES (par des barèmes de droits, par exemple).
10. Réglementation du commerce CITES: Un certain nombre de Parties ont eu des difficultés à inclure dans leur législation nationale les dérogations et les procédures spéciales autorisées par la Convention. Bon nombre de Parties ont adopté des mesures internes plus strictes, entraînant une grande diversité dans la teneur de la législation d'application de la CITES.
11. Sanction de la possession et du commerce illégaux de spécimens CITES: L'obligation découlant de la Convention de sanctionner la possession et le commerce illégaux ne précise pas la sanction devant être infligée; plusieurs Parties ont prévu des sanctions administratives mais pas des sanctions pénales. Certaines de ces Parties envisagent à présent d'adopter également de telles sanctions. Bien qu'il revienne à chaque Partie de déterminer ses propres dispositions pénales, ces sanctions devraient être adéquates et proportionnées et tenir compte des autres sanctions prévues dans le système juridique national ainsi que de celles prévues par les pays voisins en cas de violation de la CITES. Le modèle de loi CITES prévoit des infractions pénales et des sanctions; le Secrétariat a encouragé les Parties à envisager des peines d'emprisonnement et des amendes maximales proportionnées aux infractions ou aux crimes. Il a aussi été conseillé aux Parties d'envisager d'établir des unités d'amendes adaptées automatiquement aux changements intervenant dans l'économie nationale. Ainsi, elles ne perdraient pas de leur valeur dissuasive avec le temps. Le document CoP14 Doc. 26 présente des recommandations en vue de la criminalisation des délits CITES. Pour faciliter la poursuite en justice des infractions à la CITES, certains pays ont une législation qui fait incombler au contrevenant certain aspects de la charge de la preuve (et d'autres envisagent d'en adopter une).
12. Saisie et confiscation des spécimens CITES: En plus d'autoriser la saisie et la confiscation des spécimens possédés ou commercialisés illégalement, plusieurs Parties autorisent la perte par confiscation de tout conteneur, équipement véhicule, navire ou autre matériel utilisé pour commettre un délit. Elles obligent aussi le contrevenant à assumer les coûts de la confiscation et de la garde des spécimens. Un pays au moins a une législation l'autorisant à utiliser le produit des ventes aux enchères des spécimens confisqués pour financer la conservation dans le pays d'où ils proviennent. Cependant, l'utilisation des spécimens confisqués reste difficile pour de nombreuses Parties (voir document CoP14 Doc. 27).

#### Législation générale ou législation sur des espèces spécifiques

13. Le modèle de loi CITES a la structure d'une loi générale d'application de la CITES. Cependant, plusieurs pays ont adopté des dispositions, des réglementations ou des lois sur des espèces particulières. Plusieurs résolutions et décisions de la Conférence des Parties semblent encourager ce type de textes législatifs. Le Secrétariat estime que l'élaboration ou le renforcement des législations sur des espèces (ou des spécimens spécifiques) devrait se faire par le biais du projet sur les législations nationales ou avec son appui. Les commentaires du Secrétariat sur le document CoP14 Doc. 41 (Transport des spécimens vivants) donnent des exemples de la manière de procéder. On

peut suivre une approche similaire pour les dispositions législatives concernant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ainsi que pour les objets personnels et à usage domestiques ou les autres dérogations et procédures spéciales découlant de la Convention.

#### Promulgation de législations plus efficaces

14. Toujours plus de Parties appliquent les principes de "bonne réglementation" ou de "meilleure réglementation" lorsqu'elles rédigent ou modifient leur législation. Les gouvernements se sont aperçus que certaines législations étaient trop prescriptives ou coûteuses à appliquer. Les utilisateurs soumis à la réglementation CITES, en particulier les petites et moyennes entreprises, se plaignent souvent de règlements excessifs, complexes et lents. Les principes de bonne réglementation visent dans l'ensemble à aider les gouvernements à simplifier la législation, à en améliorer la qualité et à en garantir une application effective et efficace. Voici les principes à respecter: 1) trouver un équilibre entre les différents intérêts et éviter une législation précipitée ou réactive; 2) cohérence des objectifs des politiques; 3) attention aux risques, aux coûts et aux bénéfices; 4) éviter les conséquences non souhaitées; 5) utiliser un langage simple et facile à comprendre (logique, clair et simple); 6) obtenir un large appui du public; 7) transparence; 8) cohérence; 9) faisabilité pratique; 10) applicabilité; 11) possibilité de déterminer les responsabilités; et 12) pertinence par rapport aux conditions actuelles. Une compilation d'expériences ou l'élaboration de matériels explicatifs sur les principes de bonne réglementation pourrait s'avérer utile. Des orientations améliorées pour l'examen des politiques nationales sur le commerce des espèces sauvages devraient aider les Parties à garantir que la teneur de leur législation est pertinente et cohérente et que son application est effective (voir document CoP14 Doc. 15).

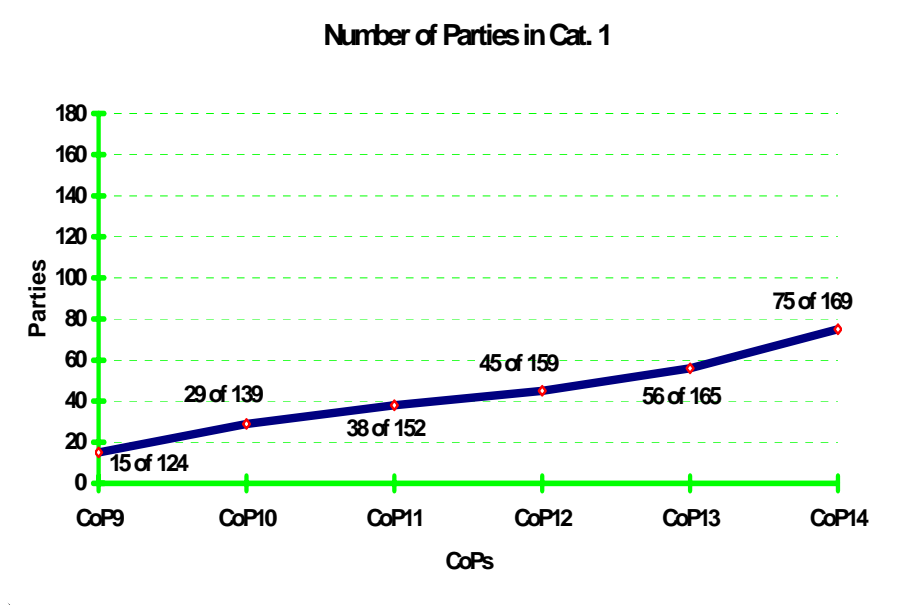
#### Application et respect de la législation nationale et lutte contre la fraude

15. Tout en préparant une législation et en la promulguant, les Parties ont habituellement à l'esprit son application, son respect, et la lutte contre la fraude. Ces trois concepts sont interdépendants et sont souvent interchangeable. Cela peut créer une certaine confusion sur les divers facteurs nécessaires pour que la législation fonctionne effectivement. Ces trois concepts sont donc définis ci-après.
16. "Application" est un terme plutôt générique qui couvre toutes les actions des agences réglementaires ou des personnes réglementées pour mettre en œuvre la législation nationale. C'est à ce stade que les textes législatifs se traduisent en action. "Respect" implique d'agir conformément aux obligations législatives et de les remplir. Sans respect de la législation, les obligations législatives ne peuvent aboutir aux résultats souhaités. Il ne peut y avoir de respect de la législation sans application mais l'inverse est possible. C'est donc à ce stade que l'on vérifie si les actions sont réellement conformes à la loi. Les mesures nationales de respect de la législation incluent souvent des outils de suivi interne ou externe, tels que les examens ou audits internes, l'enregistrement ou l'octroi de licences, la tenue de registres et des rapports. "Lutte contre la fraude" (ou, de manière plus appropriée, la mise en œuvre) est une expression qui trouve son origine dans la culture juridique anglo-saxonne (*enforcement*, terme qui ne se traduit pas facilement dans les autres langues). Cette expression implique généralement une chaîne d'activités incluant la surveillance, la détection, l'investigation, l'appréhension, les poursuites judiciaires et la mise en examen des contrevenants et la saisie et la confiscation de leurs spécimens. Le but de la lutte contre la fraude est de forcer les personnes à respecter la loi et/ou de sanctionner le non-respect de la loi. Renforcer la chaîne de la lutte contre la fraude est l'une des manières d'améliorer de respect de la législation. Les fonctionnaires chargés de faire respecter la législation ou de lutter contre la fraude jouent aussi un rôle en promouvant et en facilitant de respect de la loi ou en dissuadant les contrevenants et en empêchant le non-respect en premier lieu. Cela peut se faire par la sensibilisation, la formation ou l'éducation, une plus grande visibilité des agents ou des activités, de l'appui technique ou financier, et des incitations économiques ou sociales du gouvernement.
17. Il faut veiller à trouver le juste équilibre entre encourager ceux qui respectent la loi et sanctionner ceux qui l'enfreignent. Les pouvoirs et les mécanismes de lutte contre la fraude ont une grande importance en ce qu'ils montrent qu'enfreindre la loi a des conséquences bien réelles et coûteuses. Ni l'application de la loi, ni le respect de la législation, ni la lutte contre la fraude ne sont, seuls, suffisants, et aucun de ces concepts ne devrait être traité séparément. Ils sont normalement traités l'un après l'autre, en commençant par l'application puis en passant au respect et en terminant par la

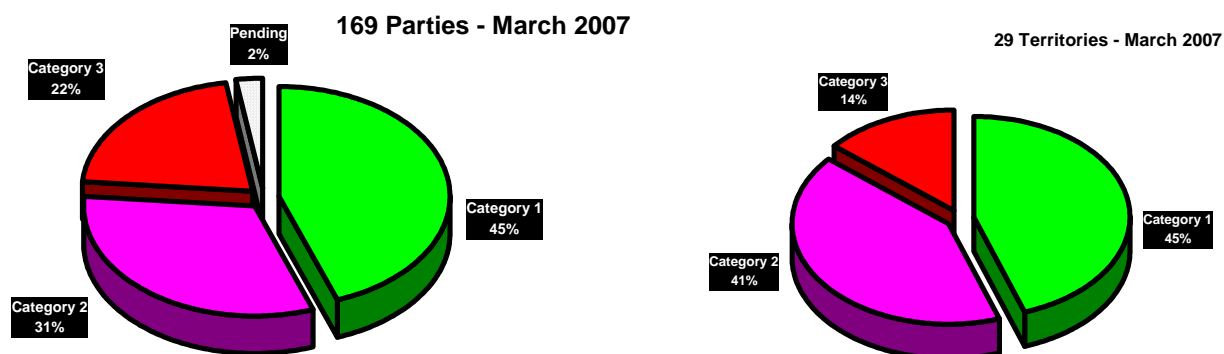
lutte contre la fraude (s'il y a lieu). Une législation efficace est bien appliquée, elle est respectée et la lutte contre la fraude est efficace; cela peut se faire par une évaluation périodique et en ajustant les dispositions législatives applicables et les conduites qui en découlent.

### Législation adoptée

18. A la CdP13, les Parties ont adopté les décisions 13.79 à 83, qui demandent aux Parties concernées de soumettre les textes législatifs pertinents et d'indiquer périodiquement les progrès accomplis, au Comité permanent de suivre les progrès législatifs et de veiller à ce qu'ils continuent, et au Secrétariat de réaliser des analyses législatives, de fournir une assistance technique et de soumettre des rapports.
19. Comme requis par la décision 13.83, le Secrétariat a soumis aux 53<sup>e</sup> (Genève, juin/juillet 2005) et 54<sup>e</sup> (Genève, octobre 2006) sessions du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties vers la promulgation d'une législation adéquate. Ces rapports, qui incluent des versions à jour du graphique sur l'état des législations, figurent dans les documents SC53 Doc. 31 et SC54 Doc. 36. Un tableau récent indiquant l'état des progrès accomplis par les Parties et les territoires dépendants au 15 mars 2007 est joint en tant qu'annexe 2 au présent document, et une version à jour du graphique sera fournie au cours de la CdP14. Les discussions et les décisions du Comité permanent sur les législations nationales figurent dans les rapports résumés des 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> sessions, disponibles sur le site web de la CITES. Le rapport fait par le Secrétariat à la 55<sup>e</sup> session sur les lois nationales d'application de la Convention est lui aussi disponible sur le site web de la CITES (voir document SC55 Doc. 14).
20. Le graphique ci-dessous indique le nombre de Parties dont la législation a été placée dans la catégorie 1 depuis la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994).



21. Ce graphique montre que les progrès législatifs accomplis à ce jour ont été constants mais lents, un minimum de sept Parties et un maximum de 19 Parties ayant promulgué une législation adéquate entre des CdP. La progression globale a été plus difficile du fait de l'arrivée de 45 nouvelles Parties et de l'inclusion de 29 territoires dépendants. Les progrès accomplis depuis la CdP13 indiquent cependant qu'un certain élan pourrait s'installer, encouragé par la décision proposée dans l'annexe 1, qui demande aux Parties et territoires dépendants concernés de promulguer une législation adéquate avant la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent.
22. Les deux camemberts qui suivent (l'un pour les Parties et l'autre pour les territoires dépendants), et le tableau, témoignent de la répartition globale des législations dans les diverses catégories ainsi que du petit nombre de pays qui n'ont pas encore soumis de textes législatifs pour analyse.



Les législations nationales par catégorie, mars 2007

Catégorie	Nbre de Parties	Nbre de territoires
1	75	13
2	54	12
3	36	4
En attente	4	0
<b>Total</b>	<b>169</b>	<b>29</b>

23. Dans l'ensemble, il y a un bon niveau d'engagement dans le processus législatif mais l'attention nationale et la coopération internationale restent nécessaires pour que tous les Parties et territoires dépendants aient promulgué une législation de catégorie 1 avant la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent. L'efficacité de l'application et du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude dépend d'une telle législation.

Examen et révision de leur législation par les Parties dont la législation est dans la catégorie 1

24. Il est admis depuis longtemps que l'élaboration et l'application d'une législation font partie d'un processus dynamique et cyclique. Certaines Parties incorporent régulièrement dans leur législation les nouveaux amendements aux annexes et résolutions adoptés par la Conférence des Parties. L'Australie, le Canada, la Chine et la RAS de Hong Kong, les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay (dont la législation est dans la catégorie 2), la République tchèque, la Suisse, et le Viet Nam, ainsi que l'Union européenne, ont fait part de leur expérience de l'élaboration et de l'application de leur législation dans le 15<sup>e</sup> numéro du *Monde de la CITES* (juillet 2005). L'application de la législation révèle généralement des lacunes et des points faibles qu'il faut corriger par des amendements à la législation. Ainsi, les Parties dont la législation a été placée dans la catégorie 1 devraient examiner périodiquement leur législation et l'améliorer.

25. Depuis la CdP13, le Secrétariat a été informé sur l'examen et la révision de leur législation entrepris par un certain nombre de Parties, et y a parfois contribué. La RAS de Hong Kong, par exemple, a révisé sa législation, renforçant notamment sa compétence en matière de lutte contre la fraude. Elle a aussi refondu son système d'octroi de licences, supprimé les contrôles excessifs et réduit le nombre et la portée des mesures internes plus strictes pour aligner plus étroitement sa législation sur la Convention. La Jamaïque et la Nouvelle-Zélande ont révisé leur législation pour y incorporer les amendements aux annexes. Singapour a révisé la sienne pour renforcer, notamment, sa compétence en matière de lutte contre la fraude (y compris pour le contrôle des spécimens CITES en transit) et les sanctions pour les infractions à la CITES. Le Viet Nam a révisé sa législation pour, notamment, la rendre plus compatible avec la nouvelle législation sur les forêts et sur la pêche et pour encourager l'utilisation durable des espèces CITES par le biais des établissements d'élevage en captivité et de reproduction artificielle. Son examen en cours de la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages devrait aboutir à des recommandations en faveur de révisions législatives supplémentaires. L'Union européenne a révisé sa législation pour y incorporer, entre autres choses, les amendements aux annexes et les résolutions adoptés par la Conférence des Parties. Elle examine actuellement

l'efficacité de sa législation, ce qui pourrait entraîner des recommandations en faveur de révisions législatives supplémentaires. D'autres Parties ont elles aussi pu envisager l'examen et la révision de leur législation ou les entreprendre.

#### Recommandations aux Parties n'ayant pas adopté de législation adéquate

26. Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie, le Rwanda et la Somalie continuent de faire l'objet d'une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES pour ne pas avoir fourni d'indications écrites sur leurs progrès législatifs. Comme indiqué ci-dessous au point 30, le Secrétariat propose qu'à sa 55<sup>e</sup> session, le Comité permanent les désignent comme nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales.
27. S'appuyant sur les rapports du Secrétariat à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent a recommandé des mesures appropriées pour les pays n'ayant pas fourni, à une certaine date, d'indications écrites sur leurs progrès législatifs. De telles indications ont par la suite été reçues de tous les pays concernés sauf de la Gambie, de l'Inde et de Sao Tome-et-Principe. Des recommandations de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES ont été faites concernant la Gambie et l'Inde, puis levées dès que le Secrétariat a reçu ces indications. Une mise en garde a été adressée à Sao Tome-et-Principe, pressant ce pays de fournir une copie de sa législation CITES et, s'il y a lieu, d'un plan de législation CITES indiquant les mesures et un calendrier pour la promulgation d'une législation adéquate. Le Secrétariat inclura dans son rapport oral à la 55<sup>e</sup> session du Comité permanent toute réponse reçue de Sao Tome-et-Principe.
28. La décision 13.80, adoptée à la CdP13, indique que: "Conformément aux plans d'action agréés avec le Secrétariat, le Nigéria et le Paraguay devraient avoir promulgué, avant la 53<sup>e</sup> session du Comité permanent, une législation adéquate d'application de la Convention". S'appuyant sur le rapport du Secrétariat à sa 53<sup>e</sup> session, le Comité permanent a constaté que le Nigéria n'avait pas fait de progrès suffisants dans son plan d'action pour améliorer l'application de la CITES et a décidé de recommander aux Parties de refuser tout commerce des spécimens d'espèces CITES avec le Nigéria [voir notification aux Parties n° 2005/038 (19 juillet 2005)]. Le Nigéria participé à l'atelier régional sur la législation CITES tenu à Nairobi en novembre 2005 et a organisé un atelier national sur la législation en février 2007, avec toute une gamme de parties prenantes. Les résultats de l'atelier national n'ont pas encore été communiqués au Secrétariat mais il semble qu'un consultant juridique élaborera un projet de législation sur la base des constatation et des conclusions de l'atelier.
29. Après la 54<sup>e</sup> session, le Paraguay a fourni un projet de législation révisée, qui doit être adopté par le parlement. Le moratoire sur le commerce des espèces CITES, adopté par le Paraguay en 2003, reste en vigueur (voir notification aux Parties n° 2003/058 du 29 septembre 2003).
30. A ce jour, 10 pays (Belize, Chine, Comores, Kazakhstan, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Paraguay et Pérou) ont été désignés par le Comité permanent comme nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales. La Chine et Madagascar ont par la suite promulgué une législation adéquate et ont été retiré de la liste des pays prioritaires. Le Secrétariat propose que 12 autres pays (Afrique du Sud, Algérie, Djibouti, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République bolivarienne du Venezuela, Rwanda, Somalie et Suriname) soient inclus dans cette liste.

#### *Approche suggérée à l'avenir*

31. Le Secrétariat estime que pour simplifier l'application du projet sur les législations nationales et accélérer la promulgation des législations, il serait utile de fixer une seule date butoir (et non plusieurs) pour la promulgation de législations adéquates, à savoir, avant la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent. Les Parties et territoires dépendants n'ayant pas de législation adéquate connaissent bien maintenant les mesures à prendre pour promulguer une législation adéquate, les matériels d'information et l'assistance disponibles et la nécessité de promulguer une telle législation dès que possible mais avant la 58<sup>e</sup> session. Il faut donc avant tout presser les Parties et les territoires dépendants concernés de fournir une législation promulguée avant la 58<sup>e</sup> session et charger le Comité de prendre les mesures appropriées si des pays ne promulguent pas de législation adéquate ou ne fournissent pas de justification adéquate pour ne pas l'avoir fait.

32. Comme mentionné plus haut, les activités entreprises dans le cadre du projet sur les législations nationales mettront l'accent sur l'élaboration et la promulgation de législations adéquates tant que les législations de tous les Parties et territoires dépendants ne seront pas placées dans la catégorie 1. Ensuite, l'adéquation des législations nationales sera testée en étudiant les affaires passant devant les tribunaux et en examinant l'efficacité de la législation. A l'avenir, le Secrétariat pourrait analyser les législations et fournir des orientations aux nouvelles Parties et continuer de fournir des avis et une assistance juridiques aux Parties et réaliser d'autres activités (celles incluses, par exemple, dans la *Vision d'une stratégie* révisée et dans le programme de travail chiffré) dans le contexte d'un projet sur les législations nationales réorienté sur d'autres priorités.

#### Mise à disposition d'une technique assistance

33. Les rapports du Secrétariat sur les législations nationales fournis aux 53<sup>e</sup>, 54<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, et le présent document, donnent des informations sur sa mise à disposition d'une assistance technique. Cette assistance implique généralement l'examen et l'analyse des projets de législation et des législations promulguées, la mise au point d'outils utilisables par les Parties, des avis écrits sur les législations et un travail accompli directement avec les autorités CITES et des spécialistes juridiques nationaux dans le cadre de missions ou d'ateliers. En raison de ses ressources limitées, le Secrétariat ne peut pas toujours réagir immédiatement ou répondre complètement aux demandes d'assistance. Il a donc été heureux d'apprendre récemment que le Japon avait décidé de financer une série de missions et un atelier subrégional sur les législations. La mise à disposition directe, sur place, d'un appui aux Parties est souvent la plus efficace car elle permet au Secrétariat de travailler plus intensivement avec les autorités CITES et les spécialistes juridiques nationaux, et de fournir une assistance tenant mieux compte du système juridique national ainsi que des besoins, de la culture et de la situation particulière de chaque pays.

34. Des analyses et une assistance législatives sont souvent fournies par des donateurs bilatéraux ou multilatéraux et par des organisations non gouvernementales. Il serait utile que ceux-ci informent le Secrétariat sur leurs activités en cours ou planifiées afin qu'elles soient mieux prises en compte et, peut-être, qu'elles reçoivent un appui du projet sur les législations nationales.

35. Une version révisée du modèle de loi CITES tenant compte de l'expérience des Parties a été préparée et devrait être finalisée cette année. Le Secrétariat a élaboré, avec l'assistance d'une société consultante, une base de données législative potentiellement interactive dans laquelle doivent à présent être entrées des informations émanant du projet sur les législations nationales. D'autres moyens de fournir des informations sur les législations (comme des textes législatifs complets) sur le site web de la CITES, sont à l'étude.

36. Les coûts de l'appui du Secrétariat au projet sur les législations nationales et d'un certain nombre de missions sont inclus dans le programme de travail chiffré.

#### Recommandation

37. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions joints en tant qu'annexe 1.

## PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### *A l'adresse des Parties*

- 14.XX Avant la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, toute Partie ou territoire dépendant ayant une législation inadéquate (de la catégorie 2 ou 3) devrait:
- a) soumettre au Secrétariat, dans une des langues de travail de la Convention, une nouvelle législation promulguée pour l'application de la Convention; ou
  - b) fournir une justification adéquate pour ne pas soumettre une telle législation.

### *A l'adresse du Comité permanent*

- 14.XX Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne donnent pas suite à la décision 14.xx ou aux décisions du Comité permanent concernant les lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisagera les mesures appropriées pour faire respecter ces décisions, pouvant inclure une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.

### *A l'adresse du Secrétariat*

- 14.XX Le Secrétariat:
- a) compilera et examinera les informations soumises par les Parties sur leur législation adoptée avant la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP15) pour remplir les obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution Conf. 8.4;
  - b) préparera des analyses des législations nationales et des catégories, ou les révisera, et informera les Parties concernées sur les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations qui ne sont pas encore remplies;
  - c) fournira une assistance technique aux Parties qui demandent un avis sur la formulation de propositions législatives pour l'application de la CITES en fournissant, dans la mesure des ressources disponibles:
    - i) des orientations juridiques pour la préparation des mesures législatives nécessaires; ou
    - ii) la formation des autorités CITES et autres organes chargés de préparer la législation ou de formuler la politique nationale en matière de commerce des espèces sauvages; ou
    - iii) tout appui particulier pour remplir les obligations législatives en vue de l'application de la CITES;
  - d) compilera des exemples, sur la base des informations fournies, notamment dans les rapports bisannuels des Parties, et préparera un matériel d'orientation spécialisé pour l'élaboration de législations plus efficaces, en particulier sur la vérification de l'origine et de l'acquisition légales des spécimens dans le commerce, l'incorporation des dérogations et des procédures spéciales, l'adoption de sanctions appropriées et proportionnées et la promulgation d'une législation pour des espèces ou des spécimens spécifiques;
  - e) fera rapport aux 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommandera l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce;



- f) désignera au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
- g) fera rapport à la CdP15 sur:
  - i) les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et d'éventuelles recommandations concernant les Parties n'ayant pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et
  - ii) l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.

## Status of legislative progress for implementing CITES (updated on 15 March 2007)

	ISO	Party	Category	Plan	Draft	Enacted	Deadline
1	AF	Afghanistan	3	Yes	No	No	31/12/2003
2	AL	Albania	3	Yes	No	No	30/09/2006
3	DZ	Algeria	3	Yes	No	No	31/12/2003
4	AG	Antigua and Barbuda	3	Yes	Yes	No	30/06/2004
5	AR	Argentina	1				
6	AU	Australia	1				
7	AT	Austria	1				
8	AZ	Azerbaijan	2	Yes	Yes	No	30/09/2006
9	BS	Bahamas	1				31/12/2003
10	BD	Bangladesh	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
11	BB	Barbados	1				
12	BY	Belarus	2	Yes	Yes	No	30/06/2004
13	BE	Belgium	1				
14	BZ	Belize	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
15	BJ	Benin	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
16	BT	Bhutan	3	No	No	No	30/09/2006
17	BO	Bolivia	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
18	BW	Botswana	2	Yes	No	No	31/12/2003
19	BR	Brazil	1				
20	BN	Brunei Darussalam	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
21	BG	Bulgaria	1				
22	BF	Burkina Faso	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
23	BI	Burundi	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
24	KH	Cambodia	1				30/06/2004
25	CM	Cameroon	1				31/03/2003
26	CA	Canada	1				
27	CV	Cape Verde	p				
28	CF	Central African Republic	3	Yes	No	No	31/12/2003
29	TD	Chad	3	No	Yes	No	31/12/2003
30	CL	Chile	2	Yes	No	No	31/12/2003
31	CN	China	1				
32	CO	Colombia	1				
33	KM	Comoros	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
34	CG	Congo	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
35	CR	Costa Rica	1				
36	CI	Côte d'Ivoire	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
37	HR	Croatia	1				30/09/2006
38	CU	Cuba	1				
39	CY	Cyprus	1				
40	CZ	Czech Republic	1				

	ISO	Party	Category	Plan	Draft	Enacted	Deadline
41	CD	Democratic Republic of the Congo	1				
42	DK	Denmark	1				
43	DJ	Djibouti	3	No	No	No	31/12/2003
44	DM	Dominica	3	Yes	Yes	No	30/06/2004
45	DO	Dominican Republic	1				
46	EC	Ecuador	2	Yes	No	No	31/12/2003
47	EG	Egypt	1				
48	SV	El Salvador	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
49	GQ	Equatorial Guinea	2	No	Yes	No	31/12/2003
50	ER	Eritrea	2	Yes	No	No	31/12/2003
51	EE	Estonia	1				
52	ET	Ethiopia	1				
53	FJ	Fiji	1				
54	FI	Finland	1				
55	FR	France	1				
56	GA	Gabon	2	No	No	No	31/12/2003
57	GM	Gambia	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
58	GE	Georgia	3	Yes	Yes	No	30/06/2004
59	DE	Germany	1				
60	GH	Ghana	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
61	GR	Greece	1				
62	GD	Grenada	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
63	GT	Guatemala	1				
64	GN	Guinea	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
65	GW	Guinea-Bissau	3	No	No	No	31/12/2003
66	GY	Guyana	2	Yes	No	No	31/12/2003
67	HN	Honduras	1				
68	HU	Hungary	1				
69	IS	Iceland	2	Yes	No	No	30/09/2006
70	IN	India	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
71	ID	Indonesia	1				
72	IR	Iran (Islamic Republic of)	1				
73	IE	Ireland	1				
74	IL	Israel	2	No	No	No	31/12/2003
75	IT	Italy	1				
76	JM	Jamaica	1				
77	JP	Japan	1				
78	JO	Jordan	2	No	No	No	31/12/2003
79	KZ	Kazakhstan	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
80	KE	Kenya	2	Yes	No	No	31/12/2003
81	KW	Kuwait	2	Yes	No	No	30/09/2006
82	LA	Lao People's Democratic Republic	3	Yes	Yes	No	30/09/2006
83	LV	Latvia	1				30/06/2004

	ISO	Party	Category	Plan	Draft	Enacted	Deadline
84	LS	Lesotho	3	No	Yes	No	30/09/2006
85	LR	Liberia	3	No	No	No	31/12/2003
86	LY	Libyan Arab Jamahiriya	3	Yes	Yes	No	30/09/2006
87	LI	Liechtenstein	1				
88	LT	Lithuania	1				30/09/2006
89	LU	Luxembourg	1				
90	MG	Madagascar	1				
91	MW	Malawi	2	Yes	No	No	31/12/2003
92	MY	Malaysia	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
93	ML	Mali	2	No	No	No	31/12/2003
94	MT	Malta	1				
95	MR	Mauritania	3	No	No	No	30/06/2004
96	MU	Mauritius	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
97	MX	Mexico	1				
98	MC	Monaco	1				
99	MN	Mongolia	2	No	No	No	30/06/2004
100	MA	Morocco	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
101	MZ	Mozambique	2	Yes	No	No	31/03/2003
102	MM	Myanmar	3	Yes	Yes	No	30/06/2004
103	NA	Namibia	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
104	NP	Nepal	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
105	NL	Netherlands	1				
106	NZ	New Zealand	1				
107	NI	Nicaragua	1				
108	NE	Niger	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
109	NG	Nigeria	2	Yes	Yes	No	SC53
110	NO	Norway	1				
111	PK	Pakistan	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
112	PW	Palau	3	Yes	No	No	30/09/2006
113	PA	Panama	1				
114	PG	Papua New Guinea	2	No	Yes	No	31/12/2003
115	PY	Paraguay	2	No	Yes	No	SC53
116	PE	Peru	2	Yes	No	No	31/12/2003
117	PH	Philippines	2	No	No	No	31/12/2003
118	PL	Poland	1				
119	PT	Portugal	1				
120	QA	Qatar	1				30/09/2006
121	KR	Republic of Korea	1				
122	MD	Republic of Moldova	2	No	No	No	30/09/2006
123	RO	Romania	1				
124	RU	Russian Federation	1				
125	RW	Rwanda	3	No	No	No	31/12/2003
126	KN	Saint Kitts and Nevis	2	Yes	Yes	No	31/12/2003

	ISO	Party	Category	Plan	Draft	Enacted	Deadline
127	LC	Saint Lucia	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
128	VC	Saint Vincent and the Grenadines	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
129	WS	Samoa	p				
130	SM	San Marino	1				
131	ST	Sao Tome and Principe	p				30/09/2006
132	SA	Saudi Arabia	1				30/06/2004
133	SN	Senegal	1				
134	CS	Serbia	p				30/09/2006
135	SC	Seychelles	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
136	SL	Sierra Leone	3	Yes	No	No	31/12/2003
137	SG	Singapore	1				
138	SK	Slovakia	1				
139	SI	Slovenia	1				
140	SO	Somalia	3	No	No	No	30/06/2004
141	ZA	South Africa	2	Yes	Yes	No	31/03/2003
142	ES	Spain	1				
143	LK	Sri Lanka	3	Yes	No	No	31/12/2003
144	SD	Sudan	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
145	SR	Suriname	2	No	No	No	31/12/2003
146	SZ	Swaziland	3	Yes	Yes	No	30/06/2004
147	SE	Sweden	1				
148	CH	Switzerland	1				
149	SY	Syrian Arab Republic	3	Yes	No	No	30/09/2006
150	TH	Thailand	1				
151	MK	The former Yugoslav Republic of Macedonia	2	Yes	Yes	No	30/09/2006
152	TG	Togo	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
153	TT	Trinidad and Tobago	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
154	TN	Tunisia	2	Yes	No	No	31/12/2003
155	TR	Turkey	1				
156	UG	Uganda	3	Yes	Yes	No	31/12/2003
157	UA	Ukraine	1				30/09/2006
158	AE	United Arab Emirates	1				
159	GB	United Kingdom	1				
160	TZ	United Republic of Tanzania	2	Yes	No	No	31/12/2003
161	US	United States of America	1				
162	UY	Uruguay	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
163	UZ	Uzbekistan	2	Yes	No	No	30/06/2004
164	VU	Vanuatu	1				
165	VE	Venezuela (Bolivarian Republic of)	2	Yes	Yes	No	31/12/2003
166	VN	Viet Nam	1				
167	YE	Yemen	1				
168	ZM	Zambia	2	Yes	No	No	31/12/2003
169	ZW	Zimbabwe	1				

ISO	Dependent territory	Category	Plan	Draft	Enacted	Deadline	Dep.
AS	American Samoa	1					US
AW	Aruba	2	No	No	No	30/09/2006	NL
GX	Bailiwick of Guernsey	3	Yes	Yes	No	30/09/2006	GB
JE	Bailiwick of Jersey	3	Yes	Yes	No	30/09/2006	GB
BM	Bermuda	2	Yes	Yes	No	30/09/2006	GB
IO	British Indian Ocean Territory	2	Yes	Yes	No	30/09/2006	GB
VG	British Virgin Islands	2	Yes	Yes	No	30/09/2006	GB
KY	Cayman Islands	2	Yes	Yes	No	30/09/2006	GB
GF	French Guiana	1					FR
PF	French Polynesia	3	Yes	No	No	30/09/2006	FR
GI	Gibraltar	1					GB
GL	Greenland	2	Yes	No	No	30/09/2006	DK
GP	Guadeloupe	1					FR
GU	Guam	1					US
HK	Hong Kong	1					CN
IM	Isle of Man	2	Yes	No	No	30/09/2006	GB
MO	Macao	2	No	No	No	30/09/2006	CN
MQ	Martinique	1					FR
MS	Montserrat	2	Yes	No	No	30/09/2006	GB
AN	Netherlands Antilles	2	No	No	No	30/09/2006	NL
NC	New Caledonia	2	Yes	No	No	30/09/2006	FR
MP	Northern Mariana Islands	1					US
PN	Pitcairn Islands	1					GB
PR	Puerto Rico	1					US
RE	Reunion	1					FR
SH	Saint Helena and Dependencies	2	Yes	No	No	30/06/2004	GB
PM	Saint Pierre and Miquelon	1					FR
VI	Virgin Islands of the United States	1					US
WF	Wallis and Futuna Islands	3	Yes	Yes	No	30/09/2006	FR

#### Keys

<b>ISO</b>	Two-letter ISO code of the country
<b>Category</b>	p = pending submission of legislation to the Secretariat r = review of enacted legislation ongoing to determine or revise category
<b>Plan</b>	CITES Legislation Plan submitted to the Secretariat
<b>Draft</b>	Draft legislation submitted to the Secretariat for comments
<b>Enacted</b>	Enacted legislation submitted to the Secretariat for review
<b>Deadline</b>	Deadline by which adequate legislation should be enacted, as decided by the Conference of the Parties and the Standing Committee
<b>Dep.</b>	Two-letter ISO code of the State of which the territory is a dependency

Boxes have been left blank for Parties and dependent territories whose legislation is placed in Category 1 or which do not yet have a deadline.